

Nantes, le 18 avril 2014

N/Réf. : CODEP-NAN-2014-018672

Cabinet LE BOUEDEC
12, rue Vis
29000 QUIMPER

Objet Inspection de la radioprotection du 16 avril 2014
Appareil de détection de plomb dans les peintures
Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-2014-NAN-0106

Réf. Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection dans votre établissement le 16 avril 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 16 avril 2014 a permis de prendre connaissance de votre activité, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

A l'issue de cette inspection, il ressort que vous détenez un appareil de détection de plomb dans les peintures contenant une source radioactive scellée de Cadmium-109 présentant une activité nominale de 1480 MBq, sans disposer de l'autorisation requise au titre du code de la santé publique, celle-ci étant échue depuis le 2 juin 2013. Par ailleurs, vous avez précisé ne plus utiliser l'appareil depuis 2012 et souhaiter arrêter d'exercer votre activité nucléaire.

Dans ces conditions, je vous demande, au vu de l'absence d'utilisation de l'appareil, de le faire reprendre par le fournisseur dans les plus brefs délais et en tout état de cause avant le 9 mai 2014.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Situation administrative

Par décision référencée Dép-Nantes-0774-2008 du 16 juin 2008, l'ASN vous a autorisé à détenir et utiliser un appareil contenant une source radioactive scellée pour la détection de plomb dans les peintures.

Cette autorisation numérotée T290307 est échue depuis le 2 juin 2013.

Lors de l'inspection, il a été constaté que vous déteniez un appareil de détection de plomb dans les peintures contenant une source radioactive scellée de Cadmium-109 présentant une activité nominale de 1480 MBq, sans disposer de l'autorisation requise au titre du code de la santé publique.

Vous avez déclaré ne plus utiliser l'appareil depuis 2012 et souhaiter arrêter d'exercer votre activité nucléaire

L'article R.1333-52 du code de la santé publique précise que tout utilisateur de sources radioactives scellées est tenu de faire reprendre les sources en fin d'utilisation par le fournisseur.

A.1.1 Je vous demande de faire reprendre, par le fournisseur, l'appareil de détection de plomb dans les peintures contenant la source radioactive scellée de Cadmium-109 dans les plus brefs délais. Vous me transmettez alors une copie de l'attestation de reprise de la source remise par le fournisseur.

A.1.2 Dans l'attente de la reprise de l'appareil par le fournisseur, je vous demande de ne pas l'utiliser et de l'entreposer en toute sécurité dans le coffre à disposition dans votre agence.

Pour votre information, je vous rappelle que, conformément à l'article L.1337-5 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 Euros le fait d'exercer une activité mentionnée à l'article L.1333-1 sans être titulaire de l'autorisation.

A.2 Transport de matières radioactives

L'appareil de détection de plomb dans les peintures contient une source radioactive scellée de Cadmium-109. Le transport de ce matériel est réglementé et doit être réalisé sous forme de colis excepté.

Dans ces conditions, le colis de transport doit comporter un marquage, sur la surface externe de l'emballage, précisant l'identification de l'expéditeur et le numéro ONU précédé des lettres "UN".

L'arrimage du colis dans le véhicule doit également être réalisé de manière solide et l'intensité de rayonnement en tout point de la surface externe du colis ne doit pas dépasser 5 µSv/h.

Par ailleurs, une déclaration d'expédition de matières radioactives doit être établie et signée pour ce transport. Le contenu de la déclaration d'expédition de matières radioactives est précisé aux articles 5.4.1 et 5.1.5.4.2 de l'ADR. Tout transport de matières radioactives doit être accompagné de ce document signé.

Enfin, l'article 8.1.4.2 de l'ADR précise qu'un extincteur d'incendie portatif adapté aux classes d'inflammabilité A, B ou C d'une capacité minimale de 2 kg de poudre doit être placé à bord du véhicule de manière à être facilement accessible. Cet extincteur doit être vérifié annuellement.

A.2 Lors de la reprise de l'appareil, je vous demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les exigences réglementaires associées au transport de matières radioactives rappelées ci-dessus.

B. DEMANDES D'INFORMATION COMPLEMENTAIRES

En application de l'article R.4451-103 du code du travail, l'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection (PCR) lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement.

L'article R.4451-108 du code du travail précise, en outre, que la PCR est titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection dispensée par des personnes dont la qualification est certifiée par des organismes accrédités.

Votre attestation de formation PCR arrivant à échéance le 28 juin 2011, vous avez participé à une formation de renouvellement les 13 et 14 décembre 2011 (attestation de présence de l'organisme de formation présentée). Cependant, vous n'avez pas pu présenter l'attestation de formation PCR délivrée suite à cette formation.

B.1 Je vous demande de me transmettre une copie de votre attestation de formation de personne compétente en radioprotection en cours de validité.

C. OBSERVATIONS

C.1 Consignes de sécurité

Vous mettrez à jour l'ensemble des consignes de sécurité avec les coordonnées de l'ASN et de l'IRSN mentionnées ci-dessous :

- IRSN – Tél. : 06.07.31.56.63 – Fax : 01.46.54. 50.48 ;
- ASN – DTS – BRS – Tél. : 01.46.16.40.00 – Fax : 01.46.16.44.24 ;
- ASN – Division de Nantes – Tél. : 02.72.74.79.30 – Fax : 02.72.74.79.49 ;
- Numéro Vert ASN (situation d'urgence et incident de radioprotection) 0800.804.135.

*
* *

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le chef de division,

signé :

Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2014-018672
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

[Cabinet LE BOUEDEC – QUIMPER – 29]

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 16 avril 2014 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classés en fonction des enjeux présentés :

- Demandes d'actions prioritaires

Nécessitent une action corrective ou une transmission prioritaire dans un délai fixé par l'ASN

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Délai de mise en œuvre fixé par l'ASN
Situation administrative	Faire reprendre par le fournisseur l'appareil de détection de plomb dans les peintures contenant la source radioactive scellée de Cadmium-109. Transmettre à l'ASN une copie de l'attestation de reprise de la source remise par le fournisseur	09-05-2014
	Dans l'attente de la reprise de l'appareil par le fournisseur, ne pas l'utiliser et l'entreposer en toute sécurité dans le coffre à disposition dans votre agence	Immédiatement
Transport de matières radioactives	Lors de la reprise de l'appareil, prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les exigences réglementaires associées au transport de matières radioactives	Immédiatement en cas de transport

- Demandes d'actions programmées

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Échéancier proposé
--	--	--

- Demandes d'actions adaptées à leur facilité de mise en œuvre

L'écart constaté ou la demande d'information présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective ou une transmission adaptée à sa mise en œuvre

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
--	--